



Estimation gratuite de mon commerce ou immeuble

www.securiteincendienational.ca

À quel moment exige-t-on un système d'alarme incendie?



La sous section 3.2.4 *Systèmes de détection et d'alarme incendie* du Code du bâtiment exige un système dans tout bâtiment, peu importe le classement de groupe ou de division, comprenant :

- plus de trois étages, y compris les étages au-dessous du premier étage;
- un nombre de personnes supérieur à 300, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis;
- un nombre de personnes supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis;
- un nombre de personnes supérieur à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis;
- une école, un collège, un établissement scolaire pour enfant ou une garderie, dont le nombre de personnes est supérieur à 40;
- une zone de détention cellulaire;
- une zone à sortie contrôlée;
- un débit de boisson ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150;
- un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25;
- un établissement industriel à risques moyens ou un établissement industriel à risques faibles dont le nombre de personnes au-dessus ou au-dessous du premier étage est supérieur à 75;
- une habitation où dorment plus de dix personnes.

Il faut noter qu'un système d'alarme incendie peut également être exigé par certaines compétences provinciales lorsque le bâtiment comporte un espace de plancher interconnecté, ou lorsque le bâtiment assure des soins, ou des soins et des traitements à plus de dix personnes dans un établissement de soins, ou de soins et de traitements.

Source : Code national du bâtiment

www.securiteincendienational.ca